



**ARRETE portant création de place de  
Stationnement dit « arrêt minute »  
5 Avenue du Commandant Kieffer**

**LA MAIRE de BÉNOUVILLE,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2 ;  
VU le Code de la Route, notamment l'article R417-3 ;  
Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;  
VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour en limiter la durée, afin de permettre une rotation des stationnements des véhicules pour faciliter l'accès aux commerces de proximité et autres services, avenue du Commandant Kieffer

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué une zone de stationnement dite « arrêt minute », à hauteur du N°5 5 de l'avenue du Commandant Kieffer comprenant **5 stationnements côté ZAC le Fond du Pré**

**Article 2 :** Les stationnements « arrêt minute » sont institués **tous les jours de la semaine de 7h00 à 20h00**, à titre gratuit, à durée limitée de 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**Article 3 :** Pour cette zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement ».

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 5 :** Des panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place par les services techniques de la Communauté urbaine Caen la Mer, direction MEEP.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8** : MM. la Maire de la commune de Bénouville, le groupement de Gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour information à la Communauté urbaine Caen la Mer  
Service MEEP

Bénouville, le 07 octobre 2024  
La Maire  
**Clémentine LE MARREC**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Clémentine', written over the printed name 'Clémentine LE MARREC'.